

CH_VB 2005-3372 2911 vom 14. Mai 2008

Bundesverwaltung, 2008-05-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-3372_2911_

FR: CH_VB 2005-3372 2911 du 14 mai 2008

IT: CH_VB 2005-3372 2911 del 14 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Tout Suisse accomplit un service militaire.

E. 2

RS 510.10

E. 3

... Les services d'instruction peuvent être effectués entièrement ou partiellement à l'étranger. Ils ne peuvent être ordonnés pour les formations de troupe que si le but de l'instruction ne peut être atteint en Suisse. Art. 42, al. 2, phrase introductive 2 Le Conseil fédéral fixe le nombre maximal de jours de service d'instruction: ... Art. 47, al. 1, 2e phrase, et al. 4 1 ... Quiconque fait partie du personnel militaire est considéré comme militaire.

E. 4

Un engagement armé comptant plus de 30 militaires ou de plus de six mois requiert l'approbation préalable de l'Assemblée fédérale. En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut la demander ultérieurement, mais au plus tard lors de la seconde session ordinaire qui suit le début de l'engagement.

E. 5

RS 321.0

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire 2924 3. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile⁶ Art. 17, titre, et al. 2 et 3

Incorporation des personnes astreintes au service 2 Elles peuvent, en accord avec les cantons concernés, être incorporées dans un autre canton que leur canton de domicile. 3 Le canton de domicile statue sur l'incorporation des personnes astreintes. Art. 18 Personnel de réserve 1 Les cantons peuvent incorporer les personnes astreintes dans le personnel de réserve. 2 Les personnes incorporées dans le personnel de réserve ne reçoivent pas nécessairement une instruction et ne peuvent opposer un droit à effectuer un service de protection civile. Titre précédant l'art. 66 (nouveau) Chapitre 8 Voies de recours et procédure Section 1 Prétentions de nature non patrimoniale Art. 66 Appréciation de l'aptitude au service de protection civile 1 Les décisions de la Commission de visite sanitaire pour le recrutement et des autres commissions de visite sanitaire concernant l'appréciation de l'aptitude au service de protection civile peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autre commission de visite sanitaire. Cette dernière rend une décision définitive. 2 Ont qualité pour recourir: a. la personne concernée par la décision ou son représentant légal; b. l'assurance militaire; c. la direction médicale des cliniques et des hôpitaux psychiatriques, des éta- blissements

destinés aux épileptiques, des foyers pour alcooliques et des centres de traitement pour toxicomanes; d. les médecins du Service médico-militaire. 3 La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷.

E. 6

RS 520.1

E. 7

RS 172.021

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire 2925 Art. 66a (nouveau) Demandes d'ajournement du service Les personnes astreintes au service de protection civile peuvent déposer une demande de réexamen concernant les mises sur pied, ainsi que les décisions relatives aux ajournements de service, auprès de l'organe chargé de la convocation. Ce dernier rend une décision définitive. Art. 66b (nouveau) Autres cas Dans tous les autres litiges de nature non patrimoniale, un recours peut être déposé devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance, pour autant que la présente loi ne les qualifie pas de définitives. Titre précédant l'art. 67 (nouveau) Section 2 Prétentions de nature patrimoniale Art. 67, titre, et al. 3 Titre abrogé 3 L'organe fédéral dont relève la protection civile statue sur les prétentions de nature patrimoniale de la Confédération ou sur celles qui sont dirigées contre cette dernière lorsqu'elles sont fondées sur la législation en matière de protection civile et qu'elles ne concernent pas la responsabilité en cas de dommages. Titre précédant l'art. 73a Chapitre 3 (nouveau) Activités commerciales Art. 73a 1 Le service de la Confédération compétent pour la protection civile peut fournir des prestations commerciales à des tiers, si ces prestations: a. sont en rapport étroit avec les tâches principales de l'unité administrative; b. ne demandent pas de moyens matériels ou de personnel supplémentaires importants; c. ne perturbent pas le bon déroulement des tâches principales. 2 Les prestations commerciales sont fournies sur la base d'un calcul des coûts et des prestations au minimum au prix de revient. Le DDPS peut prévoir des exceptions ponctuelles lorsqu'elles ne font concurrence en aucune manière à l'économie privée.

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire 2926 Titre précédant l'art. 74 Chapitre 4 Dispositions finales 4. Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir⁸ Art. 3 Durée de l'assujettissement à la taxe 1 L'assujettissement à la taxe commence au début de l'année au cours de laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 20 ans. 2 Il se termine: a. pour les personnes qui ne sont pas incorporées dans une formation de l'armée et qui ne sont pas astreintes au service civil, à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 30 ans; b. pour les personnes qui sont incorporées dans une formation de l'armée ou qui sont astreintes au service civil, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 34 ans. Art. 4, al. 1, let. d 1 Est exonéré de la taxe quiconque, au cours de l'année d'assujettissement: d. abrogée

E. 8

RS 661

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1

Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero
dell'oggetto Datum 14.05.2008 Date Data Seite 2911-2926 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 720 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.